

28
janvier
1998

Arrêté concernant les assistants techniques des écoles professionnelles

Etat en
août 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981¹⁾;
vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995²⁾;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996³⁾;
vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 18 décembre 1996⁴⁾;
vu le préavis de la conférence des directeurs des écoles professionnelles, du 4 décembre 1997;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,
arrête:

Création de poste **Article premier**⁵⁾ Il est créé au sein des centres professionnels des postes d'assistants techniques rattachés aux directions des établissements scolaires.

Statut **Art. 1a**⁶⁾ ¹Les assistants techniques sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'un diplôme de technicienne ou de technicien ES ou d'un diplôme d'ingénieure ou d'ingénieur HES ou d'un titre jugé équivalent.

²Ils peuvent être engagés selon trois statuts:

- a) assistante technique junior et assistant technique junior;
- b) assistante technique et assistant technique;
- c) assistante technique senior et assistant technique senior: personne ayant des compétences essentielles à la bonne marche du service technique du secondaire 2 (STS2).

Fonction **Art. 2** Les assistants techniques sont détachés auprès des ateliers et laboratoires par les directions d'écoles et ont les obligations suivantes:

- a) exécuter des travaux de nature technique ou administrative;
- b) participer à des travaux de développement;

FO 1998 N° 9

¹⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

²⁾ RSN 152.510

³⁾ FO 1996 N°5; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 15 2.511)

⁴⁾ FO 1996 N°97; actuellement R du 9 mars 2005 (RSN 1 52.511.10)

⁵⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

⁶⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

152.513.42

	<p>c) exercer le contrôle des installations et des équipements qui leur sont confiés.</p>
Activités particulières	<p>Art. 3⁷⁾ Dans le cadre de leur fonction, les assistants techniques et les assistants techniques senior peuvent également être chargés des activités suivantes:</p> <p>a) donner au maximum l'équivalent de 240 périodes annuelles d'enseignement dans la mesure où ils disposent de la formation pédagogique exigée;</p> <p>b) participer à des activités parascolaires.</p>
Nature du contrat	<p>Art. 4⁸⁾ ¹Les assistants techniques junior et les assistants techniques sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé de durée déterminée.</p> <p>²Sauf dispositions particulières, le contrat est régi par le code des obligations.</p>
Durée de la fonction des assistants techniques junior	<p>Art. 5⁹⁾ Les assistants techniques junior sont de jeunes titulaires d'un CFC et sont engagés pour une année scolaire au maximum.</p> <p>^{2 à 4} <i>Abrogés</i></p>
Durée de la fonction des assistants techniques	<p>Art. 5a¹⁰⁾ ¹Les assistants techniques sont engagés pour une année scolaire.</p> <p>²L'engagement peut être reconduit jusqu'à concurrence d'une durée de deux ans.</p> <p>³Exceptionnellement, il peut être admis, avec l'accord du département, une année supplémentaire de fonction.</p> <p>⁴Les assistants techniques doivent être informés trois mois à l'avance lorsque le contrat n'est pas renouvelé.</p>
Durée de la fonction des assistants techniques senior	<p>Art. 5b¹¹⁾ ¹A l'échéance du délai de deux ans fixé ci-dessus, les assistants techniques peuvent être promus assistants techniques senior et être engagés pour une durée indéterminée.</p> <p>²Ils sont alors nommés conformément aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique.</p>
Nature de la fonction	<p>Art. 6 ¹Les assistants techniques au bénéfice d'un poste complet doivent tout leur temps à leur fonction (50 périodes par semaine).</p> <p>²Leur activité est définie par une spécification de fonction.</p> <p>³Ils ne peuvent avoir, en dehors de l'école, des activités lucratives sans être au bénéfice d'une autorisation du département.</p>

⁷⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

⁸⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

⁹⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁰⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

¹¹⁾ Introduit par A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

Traitement	<p>Art. 7¹²⁾ Les assistants techniques sont mis au bénéfice des classes de traitement prévues à l'article 10 du règlement concernant les traitements de la fonction publique, soit:</p> <p>a) assistants techniques junior: 17a-16a-15a; b) assistants techniques: 13a-12a-11a; c) assistants techniques senior: 12a-11a-10a.</p>
Vacances	<p>Art. 8 Les assistants techniques ont droit à six semaines de vacances par année, à prendre en accord avec la direction de l'école.</p>
Sécurité sociale	<p>Art. 9¹³⁾ ¹Les assistants techniques sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat, dans les limites fixées par la loi cantonale.</p> <p>²Les assistants techniques et senior font d'office partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.</p> <p>³Ils sont assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels conformément aux dispositions légales en vigueur.</p>
Résiliation anticipée du contrat de droit privé	<p>Art. 10¹⁴⁾ Si des circonstances particulières le justifient, l'engagement peut être résilié d'un commun accord avant son échéance.</p>
Publication	<p>Art. 11¹⁵⁾ Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent règlement, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

¹²⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

¹³⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁴⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2009 (FO 2009 N°50) avec effet rétroactif en août 2009

¹⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N°39)